

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-037358

Institut Agro Rennes-Angers
65 rue de Saint Briec
35000 Rennes

Nantes, le 11 juillet 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 03 juillet 2024 sur le thème de la radioprotection
dans le domaine de la recherche

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0688

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 03/07/2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 03/07/2024 a permis d'évaluer l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation de sources scellées et non scellées et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des salles du laboratoire où sont utilisées les sources ainsi que du local de stockage des déchets à risque radiologique.

À l'issue de cette inspection, il ressort que votre organisation de la radioprotection est satisfaisante et proportionnée aux enjeux.



Les inspecteurs ont souligné particulièrement la bonne maîtrise par le conseiller en radioprotection (CRP) des enjeux de radioprotection mais également sa bonne connaissance des évolutions réglementaires récentes permettant d'assurer un suivi rigoureux de cette activité. A ce titre, les inspecteurs ont pu constater les bonnes programmation et réalisation des vérifications réglementaires à la fois au titre du code du travail et du code de la santé publique.

En matière de suivi des travailleurs, ils ont également noté la bonne formation et information des travailleurs susceptibles d'entrer en zones délimitées. Il convient toutefois de bien assurer la traçabilité de ces formations et d'en assurer le renouvellement tous les trois ans conformément à la réglementation.

En matière de sécurité, les inspecteurs ont noté positivement l'information récemment renouvelée des services de secours concernant la présence de sources radioactives sur le site.

L'inspection a conduit également à identifier des demandes d'amélioration. Il a notamment été relevé une discordance vis-à-vis d'une source non scellée de carbone-14 entre votre inventaire des sources détenues et le système d'information national des sources, SIGIS. Concernant votre situation administrative, il convient de la régulariser en modifiant la personne titulaire de l'autorisation. Les inspecteurs vous ont par ailleurs invité à vérifier à cette occasion le régime auquel votre activité est désormais soumise.

Enfin, les inspecteurs vous invitent à vous interroger sur les modalités de vérification de l'absence de contamination des lieux de travail et sur la mise à disposition de moyens de décontamination lors du transport des déchets vers le local de stockage.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des sources et inventaire des sources

Conformément à l'article R1333-158 du code de la santé publique

I. Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II. Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.



III. Un relevé trimestriel des cessions et acquisitions de sources radioactives, produits ou dispositifs en contenant doit être adressé par le fournisseur à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire lorsqu'il est soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9.

IV. Aux fins de mise à jour de l'inventaire prévu à l'article L. 1333-5, une copie du récépissé des déclarations, des enregistrements et des autorisations mentionnés respectivement aux articles R. 1333-112, R. 1333-117 et R. 1333-126 est transmise à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire par l'autorité qui a délivré l'autorisation, procédé à l'enregistrement ou reçu la déclaration. Une liste de ces autorisations, enregistrements et déclarations est tenue à jour par cette autorité.

L'établissement transmet périodiquement son inventaire des sources détenues selon la fréquence prévue par la réglementation. Toutefois, la comparaison entre les données figurant dans l'inventaire national des sources (SIGIS) et les éléments que le centre a transmis à l'IRSN pour la mise à jour de cet inventaire montre une discordance. Une source de carbone-14 (numéro de formulaire 292754) est en effet indiquée dans le stock alors qu'elle n'apparaît pas dans l'inventaire de l'établissement.

Demande II.1 : Transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement afin de mettre à jour dans SIGIS les informations relatives à la détention des sources scellées dans votre établissement.

Régime administratif

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

La décision n° 2021-DC-0703 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2021 établit la liste des activités nucléaires mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants à des fins industrielle, vétérinaire ou de recherche (hors recherche impliquant la personne humaine) soumises au régime d'enregistrement, et les prescriptions applicables à ces activités

L'activité de détention et d'utilisation de sources scellées et non scellées de votre établissement est autorisée jusqu'au 30/09/2024 (CODEP-NAN-2019-046936). La décision de l'ASN n°2021-DC-0703 précise les activités soumises au nouveau régime administratif de l'enregistrement.



En outre, il a été indiqué aux inspecteurs un changement de la personne juridique en responsabilité des activités autorisées par l'ASN. Or le changement de la personne titulaire de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande de modification de cette dernière.

Demande II.2 : Déposer un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation selon le régime administratif auquel votre activité est soumise, sans délai, pour vos sources scellées et non scellées en intégrant le cas échéant les changements survenus depuis la dernière demande et notamment le changement de responsable d'activité nucléaire.

Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,

2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants.

Conformément à l'article R1333-18 du code la santé publique :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

(...) II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

La lettre de désignation désigne bien le conseiller en radioprotection (CRP) au titre des codes de la santé publique et du travail. Cependant la lettre de désignation n'a pas été renouvelée lors du changement de la personne juridique. Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que cette désignation n'a pas fait l'objet d'un avis du comité social d'administration (CSA) de l'établissement.

Demande II.3 : Rédiger la lettre de désignation du CRP afin de prendre en compte les évolutions administratives de votre établissement. Prévoir la consultation pour avis du CSA.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail,

I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ;

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la formation des travailleurs classés ainsi que l'information des travailleurs entrant en zones délimitées sont bien assurées. Ils ont cependant rappelé la nécessité de tracer ces formations. Par ailleurs, un rappel a été fait concernant la fréquence de renouvellement de la formation tous les trois ans pour les travailleurs classés.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Observation III.2 : L'établissement fait appel à une société extérieure pour assurer la prestation de nettoyage dans une partie du laboratoire 1. Au cours des échanges, il a été indiqué que le contrat prévoit que cette prestation ne concerne pas les salles où sont manipulées et stockées les sources radioactives. Il conviendra de veiller à ce que ces éléments soient bien précisés dans le plan de prévention des sociétés susceptibles d'intervenir dans les locaux où sont stockées et/ou utilisées les sources radioactives.

Vérifications des lieux de travail

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté qu'un contrôle de non contamination des lieux de travail est assuré par le CRP après les manipulations des sources non scellées. Un rapport de non contamination est établi et archivé par le CRP. Les inspecteurs vous invitent toutefois à étudier la pertinence de la fréquence des contrôles lors de manipulations sur plusieurs jours. En effet il a été indiqué que les vérifications ne sont réalisées qu'en fin de période de manipulation et non après chaque jour de manipulation. Cette approche ne permet pas de détecter rapidement une éventuelle contamination qui pourrait exposer les manipulateurs plusieurs jours en cas d'incident.

Observation III.4 : Les inspecteurs ont constaté au sein du laboratoire la présence de consignes de sécurité à plusieurs postes. Toutefois ils ont noté leur absence au niveau des paillasses sur lesquelles sont manipulées les sources radioactives non-scellées qui constituent des postes de travail particulièrement à risques de contamination pour les utilisateurs. Il convient de veiller à assurer un affichage de ces consignes à proximité de l'ensemble des différents postes de travail.



Kit de décontamination

Observation III.5 : Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'un kit de décontamination dans le laboratoire où sont manipulées les sources non scellées. En revanche, au niveau du local de stockage des déchets, aucun kit n'est disponible. Il convient de déterminer les moyens permettant d'assurer une décontamination des travailleurs et des locaux dans le local de stockage des déchets et lors du transport des déchets vers ce local et de mettre à jour votre procédure en précisant ces moyens.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe de la cheffe de la division

Signé par

Marine Colin

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille < à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la 1ère page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la 1ère page).